

11-76 30,31

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE EGALITE FRATERNITE

DÉPARTEMENT DE  
SEINE-MARITIME

# MAIRIE DU GRAND-QUEVILLY

Code Postal 76120 - Téléphone 35.68.93.00



ANNEXE  
11-76 30,31

REFERENCE

LE

OBJET

## ARRETE MUNICIPAL

Nous, Maire du GRAND-QUEVILLY,  
Sénateur de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code des Communes,

Vu la Loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979, relative à la  
publicité, aux enseignes et pré-enseignes, et notamment ses articles 6,  
9, 10, 13 et 17,

Vu le Décret n° 80.923 du 21 novembre 1980, portant  
règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les  
conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un  
régime d'autorisation pour l'application de la Loi susvisée,

Vu le Décret n° 80.924 du 21 novembre 1980, fixant la  
procédure d'institution des zones de réglementations spéciales prévues  
aux articles 6 et 9 de ladite Loi,

Vu le Décret n° 82.211 du 24 février 1982, relatif aux  
enseignes et pré-enseignes,

Vu le Décret n° 82.220 du 25 février 1982, relatif à  
l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,

Vu le Décret n° 82.1044 du 7 décembre 1982, portant  
application de diverses dispositions de la Loi n° 79.1150 du 29  
décembre 1979,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1983, constituant le Groupe de Travail prévu par l'article 13 de la Loi susvisée,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Sites, dans sa séance du 14 juin 1990,

Vu la délibération du Conseil Municipal du **15 OCT. 1990** approuvant le projet de règlement définitif,

Considérant :

Que la Ville du GRAND-QUEVILLY, ceinturée par des infrastructures routières importantes pour la circulation générale dans l'agglomération rouennaise est fréquemment sollicitée pour la mise en place de panneaux publicitaires,

Qu'il importe en conséquence d'assurer une protection de l'environnement et du cadre de vie par une réglementation bien adaptée aux caractéristiques des lieux et aux particularités locales,

A R R E T E

Article 1er : Il est créé, sur le territoire communal, une zone de publicité restreinte délimitée et assujettie à une réglementation spéciale, suivant les dispositions figurant au règlement annexé au présent arrêté.

Article 2 : Une zone de publicité autorisée est créée, à l'intérieur des seules limites du Parc des Expositions, telle qu'elle est indiquée sur le plan joint au dossier.

Article 3 : Les dispositions de la Loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 et de ses décrets d'accompagnement, notamment ceux n° 80.923 du 21 novembre 1980 et n° 82.211 du 24 février 1982 sont applicables dans les zones ainsi délimitées dans tous les cas non visés par le règlement spécial fixé par le présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans les journaux locaux, d'un affichage en mairie et d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 5 : Le présent arrêté sera mis en application, conformément aux prescriptions de la Loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire de la Ville du GRAND-QUEVILLY, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au GRAND-QUEVILLY, le **15 OCT. 1990**

Loi du 2 Mars 1982

REÇU EN PRÉFECTURE

LE: 30 OCT. 1990



DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

---

VILLE DU GRAND-QUEVILLY

---

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

(projet revu après la réunion du 29 mars 1990)

REGLEMENTATION SPECIALE DE LA PUBLICITE  
DES PRE-ENSEIGNES ET ENSEIGNES

---

APPLICATION DE LA LOI 79.1150 DU 29 DECEMBRE 1979

S O M M A I R E

- TITRE I - DEFINITION DU PERIMETRE
- TITRE II - REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE ET DES PRE-ENSEIGNES
- TITRE III - REGLES COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A TOUS LES SECTEURS
- TITRE IV - REGLEMENTATION DES ENSEIGNES

---

- TITRE I - DEFINITION DU PERIMETRE

Le périmètre de la zone de publicité restreinte correspond aux limites de l'agglomération communale de la Ville du GRAND-QUEVILLY.

La zone de publicité restreinte est divisée en 3 secteurs correspondant à des réglementations distinctes.

- secteur 1 : secteur de protection absolue
- secteur 2 : secteur de protection renforcée
- secteur 3 : secteur de protection limitée.

Article 1 - délimitation du secteur 1 (en quadrillé sur le plan annexé) secteur géographiquement le plus étendu, comprenant :

A) Toute la partie haute de la Ville, ceinturée par les axes suivants :

- . avenue des Canadiens (R.N.138)
- . rue Abbé Lemire .
- . rue Paul Lambard .
- . Voie rapide Sud III.
- . Limites communales avec la Ville du PETIT-COURONNE .
- . Chemin de la Poudrière

B) Centre Bourg, zone située au delà de l'avenue du Général Leclerc et délimitée comme suit :

- rue de l'Industrie
- Lotissement Montmorency
- . rue de la République
- . rue Paul Vaillant Couturier
- Boulevard Pierre Brossolette, entre la Voie S.N.C.F. et l'avenue du Général Leclerc
- Boulevard Pierre Brossolette
- rue Emile Zola
- rue de l'Eglise
- avenue F. Roosevelt
- Arrière du Centre Routier.

Article 2 - Délimitation du secteur 2.

Ce secteur couvre essentiellement la zone hachurée sur le plan annexé, zone industrielle et artisanale, ainsi que l'emprise de la Voie Sud III (en bordure de la rue P.V Couturier, rond-point exclu.).

Article 3 - Délimitation du secteur 3

Cette zone est la zone en pointillés sur le plan , essentiellement le secteur commercial du Bois Cany, jusqu'à la limite du Petit-Quevilly -(Rond-Point compris.) .

TITRE II - REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE ET DES PRE-ENSEIGNES

Chapitre I - Secteur I - Protection absolue

Article I : Publicité lumineuse interdite

Article 2 : Publicité non lumineuse interdite

## Chapitre 2 - Secteur 2 - protection renforcée

### Article I : Publicité lumineuse interdite

### Article 2 : Publicité non lumineuse admise sous les restrictions suivantes :

- . chaque publicité aura une surface maximum de 12 m<sup>2</sup>, son bord supérieur sera à moins de 6 m de hauteur du sol,
- . par emplacement affecté à la publicité, il ne peut y avoir de publicité superposée.
- . La densité de publicité est limitée : il ne peut y avoir une distance inférieure à 100 m par alignement de voie entre deux publicités (un panneau par unité foncière)
- . La publicité n'est admise que sur portatifs spéciaux scellés au sol.

## Chapitre 3 - Secteur 3 - Protection limitée

Article I : Publicité lumineuse - admise sous réserve de l'appréciation au cas par cas de la compatibilité proposée avec l'environnement.

### Article 2 : Publicité non lumineuse - admise sous les restrictions suivantes :

- . les dimensions de chaque publicité sont de 4 m de longueur et 3 m de hauteur, soit 12 m<sup>2</sup>.
- . Le bord supérieur sera à moins de 6 m de hauteur du sol.
- . Par emplacement affecté à la publicité, il ne peut y avoir de publicité superposée.

TITRE III - REGLES COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A TOUS LES SECTEURS

Article I : publicité supportée par des palissades de chantiers ou des clôtures de réserves foncières

. Celle-ci est autorisée, en conformité de l'article 10 de la Loi du 29 décembre 1979, relative à la Publicité

Article 2 : Dispositifs support de publicité scellés

. Dans les secteurs où les dispositifs support de publicité scellés au sol sont admis, ils devront utiliser des matériaux constitutifs, permettant une présentation soignée de l'ensemble du dispositif (poteaux peints, pas de jambe de force, éléments architecturaux d'accompagnement, face arrière habillée)

Article 3 - Le Mobilier urbain implanté sur le domaine public communal et faisant l'objet d'une convention avec la Ville pourra recevoir, à titre accessoire, de la publicité dans les conditions définies par le décret n°80.923 du 21 novembre 1980. et notamment les articles 19 à 24. Il est toutefois stipulé que les surfaces ainsi autorisées au titre de la Convention actuelle ou au titre de toute autre Convention à venir entre la Ville et les prestataires de service concernés ne pourront excéder 8 m<sup>2</sup>.

Article 4 : Affichage d'opinions et publicité des associations sans but lucratif :

. admis sur un mobilier urbain, spécialement aménagé à cet effet et à des emplacements qui seront fixés par arrêté municipal distinct.

Article 5 : Publicité - Entretien - Etat

. L'ensemble de la publicité et des supports publicitaires admis devront être parfaitement et régulièrement entretenus par leur propriétaire.

Article 6 - Pré-enseignes

. Lorsqu'elles sont installées en Domaine Public communal, la présentation et les dimensions des pré-enseignes sont dans ce cas assimilables à celles des panneaux utilisés par le jalonnement et la Commune pourra imposer un modèle dans un but d'harmonisation et de protection de l'environnement urbain.

Article 7 - Animations publicitaires - Pré-enseignes provisoires pour manifestations exceptionnelles

- . Toute animation de caractère publicitaire (implantation de chevalet sur Domaine Public, distribution de prospectus publicitaires, homme sandwich etc...) ainsi que l'installation de pré-enseigne provisoire liées aux manifestations exceptionnelles pourront être admises, à titre temporaire, mais resteront soumises à l'autorisation préalable de l'autorité compétente dans le cadre de la réglementation à l'occupation du Domaine Public.

TITRE IV - REGLEMENTATION DES ENSEIGNES

Article 1 - Autorisation

- . Dans l'ensemble de la zone de publicité restreinte, l'installation d'enseigne est soumise à autorisation municipale.

Article 2 - Conditions d'installation

- . Les autorisations sont délivrées, sous réserve de l'appréciation au cas par cas de la compatibilité des projets présentés avec la protection de l'environnement.
- . Les enseignes devront s'adapter, tant par leurs dimensions que par leur conception, leurs couleurs et l'emplacement choisi, au volume et au caractère des immeubles environnants.
- . Les enseignes lumineuses devront être dotées d'un système antiparasite, pour ne pas causer de nuisances par perturbations en radio diffusion.

Article 3 : Enseignes perpendiculaires

- . L'installation d'enseignes perpendiculaires est limitée :
- . 2 par activité signalée.
- . Lorsqu'une activité est située en angle d'immeuble ouvrant sur des voies publiques, ladite activité pourra disposer de 2 enseignes perpendiculaires par façade

Est annexé au présent projet de règlement :

- . le plan délimitant les zones de publicité restreinte.

Vu pour être annexé à la délibération  
du Conseil Municipal en date du 15 octobre 1990



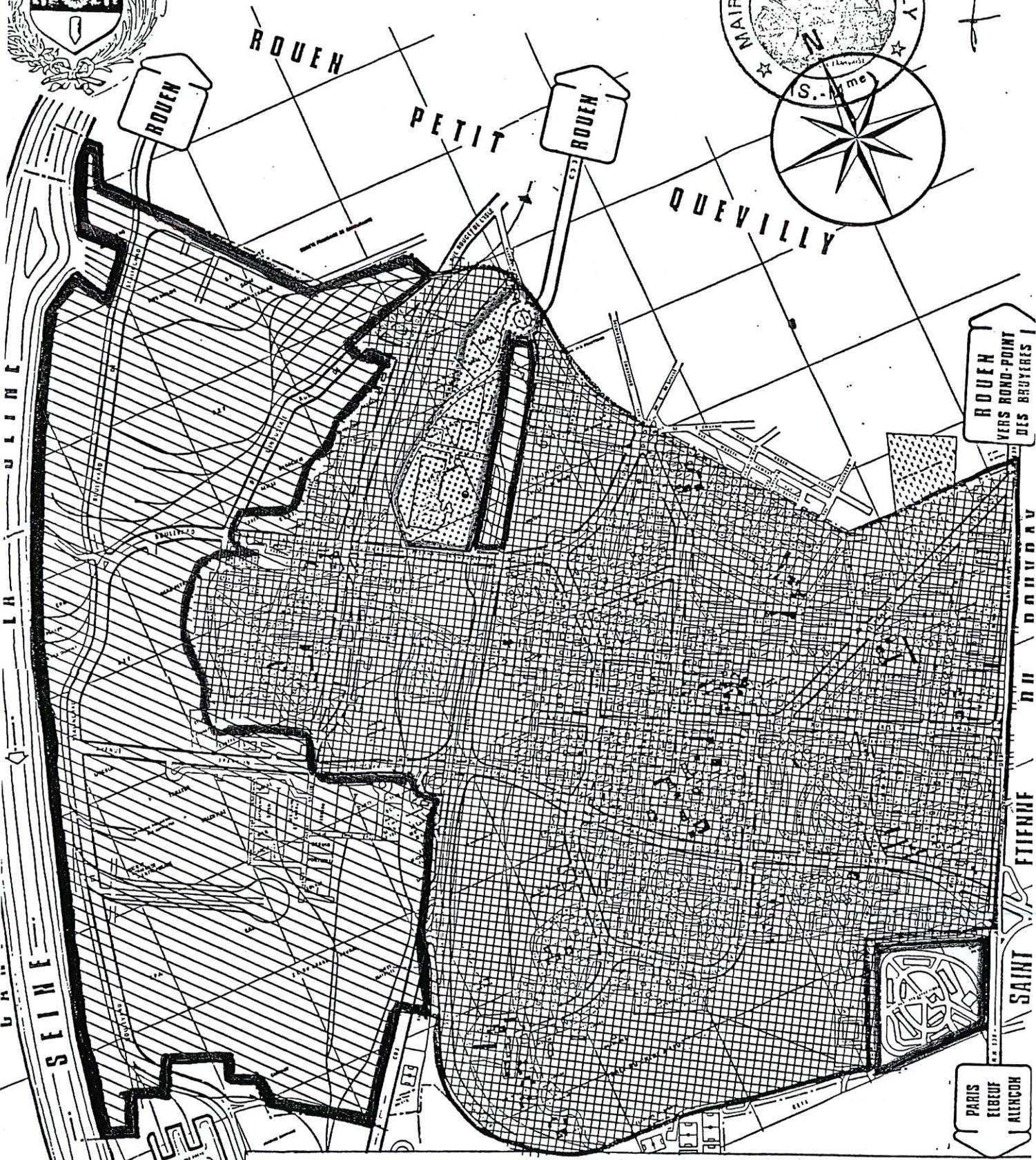
*[Handwritten signature]*

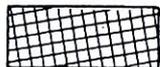


# LE GRAND - QUEVILLY



DU POUR ETRE ARRETE  
A LA DELIBERATION  
DU CM DU 13 MARS 1990  
LE MAIRE



-  LIMITE DE ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE
-  LIMITE DE ZONE DE PUBLICITE AUTORISEE
-  SECTEUR DE PROTECTION ABSOLUE (Publicite Interdite)
-  SECTEUR DE PROTECTION RENFORCEE (Publicite Illimitee)
-  SECTEUR DE PROTECTION LIMITEE